

LACANAU, le 19/05/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**

Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ **05.56.03.83.03.**

☎ **05.56.03.59.90.**

✉ **Info@lacanau.fr**

🌐 **www.lacanau.fr**

Monsieur THOMIERES Philippe
Madame THOMIERES Catherine
7 Lotissement Les Hauts d'Yvrac
33370 YVRAC

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ urbanisme@lacanau.fr

Objet : DP0332142600079

P.J. : 1 arrêté

L.R.AR. N° 880001224188879

Madame, Monsieur,

Je vous transmets ci-joint un arrêté de refus pour la demande de déclaration préalable d'aménagement susvisée, sis 30 allée du Petit Moutchic à LACANAU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,



Monsieur Laurent PEYRONDET



Hôtel de Ville
31, Avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tél : 05 56 03 83 03

DESTINATAIRE

Monsieur THOMIERES Philippe
Madame THOMIERES Catherine
7 Lotissement Les Hauts d'Yvrac
33370 YVRAC

AR 26.0707

DP0332142600079	
Demande déposée le 04/03/2026 et complétée le 23/03/2026	
Par :	Monsieur THOMIERES Philippe Madame THOMIERES Catherine
Demeurant :	7 Lotissement Les Hauts d'Yvrac 33370 YVRAC
Pour :	Construction d'un garage (13,80 m ²)
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	30 allée du Petit Moutchic 33680 LACANAU
Cadastré :	AH-0173, AH-0238
Superficie :	356 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception n°88000122418889

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 23/03/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.462-1, R.424-17 et R.425-30,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu l'arrêté municipal n°AR2023-0010 en date du 04/01/2023, concernant la demande n°PC03321422S0116, pour une démolition totale et la construction d'une maison individuelle,

Vu l'arrêté municipal n°AR2023-1226 en date du 23/11/2023, concernant la demande n°PC03321422S0116 M01, pour la modification mineure des surfaces de planchers, d'emprise au sol, des modifications d'aspect extérieur et la mise en place de panneaux photovoltaïques,

Vu la demande n°PC03321422S0116 M02, déposée le 08/07/2024, et retirée en cours d'instruction le 16/07/2024,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier de la demande n°PC03321422S0116 en date du 19/12/2024,

Vu l'arrêté municipal n°AR2025-0846 en date du 11/07/2025, concernant la demande n°PC03321422S0116 M03, pour une demande d'adaptation mineure de la hauteur de la maison individuelle,

Vu le règlement de la zone UCa,

Vu l'avis réputé favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,

CONSIDERANT l'article R.424-17 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.*

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un garage de 13,80 m², accolé à la façade est de la maison individuelle en cours de réalisation, modifiant l'aspect de la construction autorisée dans la demande n° PC03321422S0116 ;

CONSIDERANT que le projet consiste également en la modification du profil du terrain naturel entre la maison individuelle en cours de réalisation et la limite séparative est du terrain, supprimant un mur de soutènement autorisé dans la demande n° PC03321422S0116 ;

CONSIDERANT que le permis de construire n° PC03321422S0116 n'a pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, en application de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que le permis de construire n° PC03321422S0116 est toujours en cours de validité et que les travaux, objet de la demande de déclaration préalable de construction n° DP0332142600079, doivent faire l'objet d'un permis de construire modificatif.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 04/03/2026.



Fait à LACANAU,

Le 19/05/2026

Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles

L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.